

30-09-1986



[REDACTED]

AT

N° 17.261 B/LE/PN

Monsieur le Ministre,

En séance du 4 septembre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné le projet de circulaire que vous avez soumis à son avis concernant l'emploi des langues dans les convocations électorales ainsi que dans les convocations destinées aux assesseurs de bureaux électoraux et à adresser aux communes de Bruxelles-Capitale et aux communes dotées d'un régime linguistique spécial.

La C.P.C.L. constate qu'en référence à sa jurisprudence, vous considérez les convocations comme étant au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, des rapports avec les particuliers.

Ces convocations seront donc établies uniquement dans la langue choisie par destinataire et ce, conformément aux articles 19, 25, 12 al.2. et 3 des LLC.

La C.P.C.L. estime dès lors pouvoir émettre un avis favorable pour ce qui concerne le projet de circulaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président,

[REDACTED]